
**Convention de coopération pour la réalisation des opérations
préalables à la mise en place d'une gestion conservatoire
dans le cadre de mesures compensatoires relatives
à la pénétrante d'Aiacciu**

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse

ci-désigné après, **la CdC**,
d'une part,

ET

Le **Conservatoire d'Espaces Naturels**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et créée en 1972 (n° SIRET 390 752 202 000 31), dont le siège est situé à BORGGO (20290), Maison Andreani, 871 avenue de Borgo, représentée par M. Jean-Marcel VUILLAMIER, président.

ci- après dénommé **le CENC**,
d'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ou séparément « la Partie »

PREAMBULE

Du fait de son appartenance au bassin méditerranéen, le territoire de la Collectivité de Corse fait partie des « hots spots » mondiaux de biodiversité. Le territoire présente une responsabilité dans la préservation de certains habitats naturels ou certaines espèces remarquables.

Néanmoins, l'érosion de la biodiversité s'est aggravée, aussi bien à l'échelle nationale que locale, avec la poursuite de la destruction des habitats naturels et de la fragmentation des milieux. Pour faire face à cet enjeu, la réglementation a renforcé la prise en compte de la biodiversité (protection des habitats et des espèces) dans le cadre de la planification et de l'aménagement du territoire, en fixant maintenant un objectif de « zéro perte nette » de biodiversité.

L'action de la Collectivité de Corse

L'eau, l'énergie, les déchets, les espaces naturels sensibles, mais aussi la gestion des risques, l'éducation et l'animation font partie des actions menées par la Collectivité de Corse en matière d'environnement. Il axe toutes ses interventions pour un développement durable du territoire.

Conscient de l'ardente nécessité d'agir sur le maintien de la biodiversité, la CdC affirme, à travers un plan d'action, une volonté forte d'inclure la préservation de la biodiversité dans ses politiques sectorielles. Ainsi, les efforts se concentrent sur la gestion exemplaire des espaces naturels départementaux, la connaissance des milieux, de la faune et de la flore par les inventaires, la sensibilisation des agents de la CdC et du grand public par la pédagogie à l'environnement. Les aides aux agriculteurs désireux de favoriser la biodiversité sur leurs exploitations, au monde de la recherche ou encore aux communes et intercommunalités dans ces actions vient compléter le dispositif.

A l'échelle de la planification, l'anticipation de la compensation doit venir renforcer la trame verte et bleue du territoire et apporter une plus-value écologique, en ciblant par exemple des espaces qui feront l'objet d'une gestion favorable à la biodiversité ainsi que des espaces dégradés dont le milieu doit être restauré ou consolidé (identification de réservoirs de biodiversité complémentaires ou supplémentaires...). Ainsi, un gain écologique global est recherché.

En phase opérationnelle, la prise en compte de la biodiversité à une échelle de connaissance plus précise, notamment dans le cadre de la programmation, de la mise en œuvre et de la gestion de projets d'aménagement, d'infrastructure et d'équipements, peut nécessiter le recours à des mesures compensatoires lorsque leurs effets ne peuvent être complètement évités ou réduits.

L'action du Conservatoire d'Espaces Naturels Corse

L'association a été créée en 1972. Le Cen Corse est directement issu de l'Association des Amis du Parc Naturel Régional Corse, dont il a été d'abord un groupement spécialisé, durant dix-neuf ans, de 1992 à 2011.

Il s'agit de l'une des plus anciennes associations de protection de l'environnement en Corse. Le CEN Corse contribue à la préservation d'espaces naturels en Corse et à la gestion de sites.

Le 28 février 2017, le Préfet de Corse et le Président du Conseil exécutif de Corse ont

prononcé l'agrément de l'association en tant que Conservatoire d'espaces naturels pour une durée de 10 ans. Cet agrément s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de l'environnement en faveur des conservatoires régionaux d'espaces naturels (article L. 414-11). Il représente pour le CEN la reconnaissance de sa place parmi les acteurs corses dans la protection de la biodiversité et gestion des espaces naturels.

Association loi 1901 à but non lucratif et à gestion désintéressée, œuvrant pour l'intérêt général, ces différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions. Cette reconnaissance prend la forme d'un agrément conjoint Etat-Région (article L. 414-11).

De par ses interventions sur les territoires, le CEN est une structure qui développe des compétences uniques dans ce qu'il est coutume d'appeler aujourd'hui « l'intendance territoriale », intégrant tout à la fois les enjeux environnementaux, la stratégie foncière qui en traduit la déclinaison concrète ainsi que l'animation foncière la mettant en œuvre, permettant in fine la réalisation des opérations de restauration, de gestion et de préservation à long terme des espaces naturels, le tout en lien étroit avec les acteurs du territoire.

Il est à noter que le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, dans un rapport de septembre 2017 élaboré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, reconnaît l'efficacité des CEN dans la sécurisation du foncier acquis et recommande de s'appuyer sur leur action de maîtrise foncière pour pérenniser les actions de préservation et de gestion des milieux naturels, en particulier pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

Il est donc un partenaire incontournable pour mettre en œuvre les mesures compensatoires globalement et durablement sur le territoire.

Selon ses statuts, il peut accompagner les porteurs de projets dans la mise en œuvre des mesures compensatoires qui seront prescrites par arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvage protégée, dans le cadre notamment de la programmation, de la mise en œuvre et de la gestion de projets d'aménagement, d'infrastructure et d'équipements.

Objectifs communs

Le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie biodiversité sur le territoire de la Corse inscrit l'action du CENC et de la Collectivité de Corse dans un partenariat fort, entre eux, mais également avec les autres acteurs de la préservation et de la gestion des espaces agro-naturels. Dans un contexte de renforcement de la préservation et de la connaissance de la biodiversité inscrit dans les politiques publiques, la CdC le CENC ont constaté la convergence et la complémentarité de leurs intérêts et de leurs objectifs en matière de préservation du patrimoine naturel, de la biodiversité et des paysages. Ils poursuivent et structurent ainsi leur coopération et la réciprocité de leurs actions initiées depuis de nombreuses années à travers l'accompagnement dans la gestion des sites ENS, la montée en compétence des agents techniques...

L'atteinte de ces objectifs communs doit se décliner en une politique ambitieuse de gestion et de pérennisation des actions de compensations environnementales résiduelles, lorsqu'elles sont liées aux projets d'aménagements, d'infrastructures, d'équipements. **A cette fin, il est proposé la présente convention de coopération opérationnelle des opérations préalables à la mise en gestion environnementale**

des espaces naturels identifiés dans le cadre de la compensation écologique du projet de la Pénétrante, entre la CdC et le CENC.

A ce titre, cette convention est régie par l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, sous la forme d'une coopération publique-publique.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de projets d'aménagements, d'infrastructures, d'équipements, la CdC doit prévoir des mesures compensatoires environnementales sur des durées pouvant aller jusqu'à 30 ans dans le respect du « zéro perte nette de biodiversité ».

Le CENC réalise et met en œuvre des plans de gestion sur ces espaces dans l'objectif de réaliser les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par le code de l'environnement au travers d'agrément, notamment dans le cadre de mesures compensatoires aux travaux d'aménagement/d'infrastructures/d'équipements.

Dans le cadre de la présente convention de réalisation des opérations préalables à la mise en gestion conservatoire des ilots fonciers de compensation et identifiés par les parcelles cadastrales listées à l'article 4.

Cette convention répond aux exigences légales permettant la bonne application des mesures de compensation rendues impératives.

Article 2 - Responsabilités

La CdC conserve l'entière liberté de choix entre les outils permettant la responsabilité des conséquences liées aux actes fonciers nécessaires à la mise en œuvre pérenne des mesures de compensation.

La CdC conserve l'entière responsabilité du respect des obligations découlant de l'arrêté préfectoral de dérogation à la protection d'espèces de référence.

Article 3 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée de 24 mois et consécutifs à compter du 8 janvier 2020.

Article 4 - Périmètre foncier visé par la présente convention

Les ilots fonciers de compensation ont été identifiés par le bureau d'études Naturalia et validés par le CNPN

Article 5 - Mandat d'animation des opérations préalables destinées à assurer la sécurisation foncière des mesures de compensation et de la gestion écologique

Par la présente convention la CdC, agissant en son nom,

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention, le CENC dispose des pouvoirs pour mener l'animation foncière destinée à permettre à la CdC

de détenir de façon amiable, les droits nécessaires et suffisants sur ce foncier compensatoire pour permettre leur correcte gestion.

Les Parties conviennent de discuter et d'échanger, de bonne foi et dans un délai raisonnable, d'une part, de l'état d'avancement de la dynamique permettant la sécurisation foncière de l'opération de compensation et d'autre part, de la possibilité ou nécessité de réitérer **par acte authentique** un contrat qui permettrait de sécuriser sur le long terme les mesures de compensation, la vocation environnementale des parcelles (en particulier Obligation Réelle Environnementale), voire de transférer les droits réels au CENC sur les parcelles compensatoires (en particulier emphytéose ou contrat d'usufruit).

Article 6 - Objectifs partagés et engagement des parties :

La coopération entre les parties pour les opérations préalables à la gestion pérenne des ilots de la compensation s'organise en fonction des objectifs suivants :

- 1 Sécurisation foncière préalable des ilots de compensation
- 2 Recherche des meilleurs outils fonciers pour concilier durablement la mise en œuvre des mesures de compensation et l'usage présent des parcelles
- 3 Elaboration des plans de gestion environnementaux de l'espace naturel correspondant aux parcelles identifiées comme accueillant les mesures compensatoires du projet d'infrastructure

Cette coopération se décline autour du programme d'actions suivant dont la réalisation sera assurée majoritairement par le CENC :

- L'animation foncière permettant la mise en œuvre pérenne des mesures de compensation.
- L'élaboration des plans de gestion initiaux des parcelles sur la base d'un état initial naturaliste (flore, faune, habitats naturels) des terrains compensatoires
- L'élaboration d'un budget de la mise en œuvre effective et du suivi des mesures de compensation
- La proposition de protocoles de suivi des espèces ciblées par les mesures compensatoires et leur mise en œuvre une fois validés par la DREAL ; l'évaluation de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.

La CdC et le CENC s'engagent à fournir les moyens nécessaires, notamment en termes de pilotage et de suivi, pour la mise en œuvre des actions ou réflexion inscrites dans cette convention.

Une organisation est mise en place pour le suivi de la coopération à travers un comité de pilotage.

L'ordre du jour des comités sera fixé de concert par la CdC et le CENC.

Les décisions prises au cours des comités seront arrêtées d'un commun accord et feront l'objet, le cas échéant, de validation par les instances compétentes des parties.

Le Comité définit les orientations et valide les propositions d'actions. Il a également pour rôle d'assurer la coordination et la mise en œuvre pour chacune des actions envisagées dans le cadre de la présente coopération.

Article 7 - Engagements particuliers

Des engagements particuliers pourront être réalisés dans le cadre de la présente convention de coopération. Elles s'intégreront sous forme d'avenant.

Ces engagements concernent des actions dont la nécessité de réalisation et la fréquence ne peuvent être mesurées à la date de signature de la présente convention ou de chaque plan de gestion.

Article 8 - Dispositions financières

8.1. Nature des coûts

Concernant l'Article 6, la prise en charge financière des sommes engagées (masse salariale, locaux et frais associés, frais de déplacements, sous-traitance...) pour la mise en place les opérations préalables à la gestion pérenne des ilots de la compensation dans le cadre de la coopération de la CdC et du CEN, sera répartie comme suit :

CdC : 95 %
CENC : 5 %

La limite prévisionnelle des frais supportés et engagés par le CEN pourra être modifiée par voie d'avenant signé par la CdC et le CEN.

Les sommes versées par la CdC seront exclusivement dédiées aux actions décrites à l'article 6.

Les montants sont exprimés hors TVA. Le CEN n'est pas assujetti à la TVA dans le cadre de la présente convention de partenariat, en raison de sa modalité de mise en œuvre et de sa durée.

8.2. Coût de la mise en place des opérations préalables à les gestion pérenne des ilots de compensation (cf. Proposition financière du 18 mars 2020 n° 2020-1342) :

555 165,00 €
CdC : 527 406,75 €
CENC : 27 758,25 €

Il comprend :

- L'accompagnement foncier du porteur de projet
- L'élaboration du plan de gestion initial des parcelles sur la base d'un état initial naturaliste (flore, faune, habitats naturels) des terrains compensatoires.
- La proposition de protocoles de suivi des espèces ciblées par les mesures compensatoires et d'évaluation de l'efficacité des mesures.
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.
- La présentation du plan de gestion à la DREAL pour validation.

8.3. Modalités de règlement du CENC pour ses missions

Cette opération, en raison de sa modalité de mise en œuvre par cette convention et de sa durée, est déclarée nette de taxe dans la comptabilité du CEN qui ne récupèrera pas la TVA sur les dépenses engagées auprès des fournisseurs et prestataires externes au titre de cette opération.

La CdC s'engage à verser au CENC la somme de 527 406,75 € à la date de signature de la convention, par virement bancaire au bénéfice du compte CEN suivant :

Code banque : 11315
Code guichet : 0001
N° compte : 08004025324
Clé RIB : 07
Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse

IBAN
FR76 1131 5000 0108 0040 2532 407
BIC
CEPAFRPP131

Article 9 - Documents à réaliser - publication des résultats

9.1 Documents à réaliser

La CdC et la DREAL sont destinataires de tous les rapports, dossiers intermédiaires ou définitifs et documents publiés à l'occasion des opérations couvertes par la présente convention ainsi que des données collectées par le CEN Corse dans le cadre de la réalisation de ses missions (inventaires, cartographies...).

9.2 Publication

La CdC s'engage à accepter l'exploitation par le CEN, des données et résultats scientifiques obtenus au cours des études faisant l'objet de la présente convention, pour améliorer les conditions d'exécution de futures opérations de gestion. Toute autre publication externe est soumise à l'acceptation de la CdC.

Le CEN est signataire de la charte régionale du SINP et de fait, adhérent de ce dernier.

Dans ce cadre, le CEN s'engage à mettre à disposition du SINP, de manière active, toutes les connaissances produites dans le cadre de la présente convention.

Le CEN rend compte de son activité de publication aux services de l'Etat compétents.

Article 10 - Communication

Le CEN peut contribuer et apporter son appui technique et scientifique à toute action de communication de la CdC.

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre les projets de publications envisagées.

Article 11 - Evènement majeur - circonstances nouvelles

En cas de survenance d'un événement exceptionnel ou de circonstances nouvelles qui porteraient atteinte significativement au périmètre de compensation ou qui rendraient impossible l'exécution des obligations, la CdC sera chargée de l'information auprès des services de l'État en charge du suivi des mesures compensatoires.

Les Parties et les services de l'État concernés se rencontreront alors dans les meilleurs délais pour arrêter les mesures à prendre pour poursuivre l'exécution de la convention dans des conditions non significativement dégradées.

Article 12 - Exécution et contrôle des obligations du CEN

Le CEN s'engage à ne pas s'opposer, de quelque manière que ce soit, à l'utilisation des données récoltées sur les parcelles lors des études, contrôles ou vérifications que la CdC ou tout service de l'Etat compétent, seront amenés à réaliser. Ces données peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et être insérées dans une base informatique appropriée.

Article 13 - Non-respect des engagements par le CEN

Dans le cas où le CENC ne respecte pas une ou plusieurs obligations de la convention, et sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle de la CdC, le CENC lui remboursera le solde des fonds versés, non utilisés, calculé au prorata de l'action effective, sous réserve de leur efficacité écologique.

Article 14 - Clause pénale civile

En raison de l'importance que constitue la maîtrise foncière du site d'implantation des mesures compensatoires dont la CdC a la responsabilité, la CdC ne pourra pas renoncer à ses engagements de mise à disposition des terrains avant le terme des présentes.

Article 15 - Résiliation

La présente convention de mise à disposition prendra fin immédiatement et de plein droit, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire dans le cas de :

15.1. Résiliation pour force majeure

Au cas où des événements présentant les caractéristiques de la force majeure rendent impossible l'exécution de la présente convention, sa résiliation peut être constatée d'un commun accord par les parties, soit être prononcée, à la demande d'une des Parties, par le tribunal compétent.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à une indemnité quelconque au profit d'aucune des Parties.

Les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL, les issues possibles pour continuer d'honorer la présente convention.

15.2. Perte d'éligibilité écologique

Si le CEN démontre, en lien avec la DREAL, que les parcelles objets des présentes ne permettent plus d'assurer durablement les mesures compensatoires compte-tenu de l'occupation des lieux, dans ce cas, les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL, les issues possibles pour continuer d'honorer la présente convention.

15.3. Résiliation pour non-exécution d'une obligation

En cas d'inobservation par l'une des Parties de l'une de ses obligations essentielles, et après mise en demeure de s'exécuter demeurée infructueuse pendant trois (3) mois, la présente convention sera résiliée de plein droit, s'il semble bon à la partie non défaillante, sans qu'il soit besoin de le faire constater judiciairement.

Article 16 - Déclaration concernant la personne

La CdC et le CEN déclarent, chacun, au jour de la signature de la convention :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes, est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation sur les parcelles contractualisées ;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours ;
- qu'il n'a contracté aucun engagement, sur tout ou partie de la durée de la convention, incompatible avec les obligations arrêtées dans le cahier des charges.

Article 17 - Résolution des litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs différends.

Les contestations qui s'élèveraient entre les Parties au sujet de la convention sont de la compétence du tribunal de l'ordre administratif territorialement compétent.

Article 18 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses sus indiquées. Tout changement de domicile sera notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 19 - Enregistrement

Les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la CdC qui souhaitera soumettre la présente convention à cette formalité.

Fait à.....Le 8 janvier 2020.

En autant d'exemplaires originaux que de Parties.

Pour la Collectivité de Corse Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse	Pour le CENC Jean-Marcel VUILLAMIER, Président
---	--

AVENANT N°1 **A LA CONVENTION**

**« ENGAGEMENT VERS LA MISE EN
PLACE DE MESURES
COMPENSATOIRES CONCERNANT LE
PROJET ROUTIER DE VOIE
PENETRANTE ENTRE CALDANICCIA
ET BODICCIONE »**

Rédaction : décembre 2018

*Référence : Délibération n°17/251 AC de l'assemblée de Corse
ne date du 28 juillet 2017*

AVENANT N°1 A LA CONVENTION
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LE
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE CORSE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Collectivité de Corse, en tant que porteur du projet, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, en sa qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération le vote en date du 17 décembre 2015 à Ajaccio, ci-après désigné par « La CdC ».

DE PREMIÈRE PART

Le Conservatoire d'espaces naturels de Corse (CEN Corse), en tant que gestionnaire, association loi 1901 représentée par Monsieur Dominique TASSO, en qualité de Président, dont le siège social se situe 871 avenue de Borgo, Maison Andreani, Lieu-dit Revincu, 20 290 Borgo, ci-après désignée par « CEN Corse ».

DE SECONDE PART

Ou par défaut, ci-après dénommées, individuellement « une partie » ou conjointement, « les parties ».

Il a été préalablement désigné ce qui suit :

Page 2 sur 5

X

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président

X

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

méconnu (*Serapias neglecta*) entres autres - s'étend et s'applique dans les mêmes conditions à l'îlot de Sant Angelo.

Fait à	
En deux (2) exemplaires originaux, paraphés par chaque partie à chacune des pages et Annexes.	
Pour la Collectivité de Corse, En qualité de	Date, signature et cachet :
Pour Le CEN Corse, En qualité de Président	Date, signature et cachet :

X

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président

X

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS AU PRESENT AVENANT :

ANNEXE 1: AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE EN DATE DU 2 MARS 2018.....

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-11-13a-01472 Référence de la demande : n°2017-01472-011-001

Dénomination du projet : Pénétrante Ajaccio - CTC - AEU

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 26/10/2017

Lieu des opérations : 20167 - Sarrola-Carcopino...

Bénéficiaire : Collectivité territoriale de Corse - Daniel Laborde

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation (P.19) : 8 esp. végétales; 4 Amphibiens; 3 Reptiles (dont Tortue d'Hermann); 21 Oiseaux; 11 Chiroptères; 1 Mammifère.

Le projet concerne la création d'une nouvelle voie d'accès à l'Est d'Ajaccio, afin de désengorger l'unique voie existante (RT22) et de desservir de nouvelles infrastructures en cours de construction (hôpital, collège). Le tracé recouvre environ 22 ha d'emprise directe (70 ha pour la zone d'étude) composés de friches, de boisements méditerranéens, maquis et milieux humides. La zone concernée se situe en limite d'agglomération et est visiblement soumise à une forte dynamique de développement péri-urbain conduisant à une perte ou une dégradation rapide des milieux naturels résiduels. Les impacts directs du projet sont donc potentiellement faibles au regard des impacts cumulés sur l'ensemble de la zone. Cependant, le dossier ne présente pas clairement s'il reste des marges de manoeuvre sur la préservation des habitats naturels à proximité immédiate, ou si l'ensemble de la zone est voué à une urbanisation rapide indépendamment du projet de pénétrante. Cette analyse serait pourtant essentielle pour discuter de la stratégie E-R-C du projet.

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

Méthodologie

Les dates d'inventaire sont toutes situées en début de saison (jusqu'en juin), ce qui est insuffisant pour certaines espèces végétales à floraison tardive, certains insectes et pour évaluer la fréquentation des Chiroptères. Egalement, il ne semble pas y avoir eu d'inventaire nocturne concernant les Amphibiens (1 seule sortie, en février).

Estimation des enjeux/impacts

Au niveau flore, plusieurs grosses stations d'espèces protégées régionalement ou nationalement seront détruites. La Tortue d'Hermann concentre l'essentiel des enjeux faune, avec une assez belle population (16.6 ha de milieu favorable détruit, avec une densité moyenne de 6.5 individu/ha). La Corse a une responsabilité particulière pour la conservation de cette espèce, avec les dernières populations viables pour la France. Le dossier souligne notamment que de nombreuses populations de l'île ont régressé ces dernières années et identifie les menaces principales liées au "développement urbain et la construction d'infrastructures de transport". Le projet examiné est donc particulièrement sensible au niveau des enjeux sur la Tortue d'Hermann. A ajouter comme élément remarquable le Milan royal, espèce bénéficiant aussi d'un Plan National d'Action (PNA).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour l'ensemble des espèces de faune, l'estimation des impacts devrait inclure la totalité de l'aire d'influence du projet, et pas seulement la zone d'emprise immédiate de la chaussée. Notamment, tous les habitats naturels au nord du tracé vont se retrouver isolés (malgré le passage à petite faune prévu) et défonctionnalisés, ils devraient à ce titre être comptabilisés dans le total des surfaces d'habitat détruites ou dégradées. Dans la même logique d'évaluation des fonctionnalités résiduelles, les impacts cumulés (trois projets mentionnés impactant la même population de Tortue d'Hermann, construction de l'hôpital, du complexe sportif, dynamique générale d'urbanisation sur le Monte Sant'Angelo), bien que considérables, ne sont pas pris en compte explicitement (calcul des surfaces et des effectifs impactés), ce qui conduit à une sous-estimation des impacts et un sous-dimensionnement des mesures compensatoires.

Concernant l'avifaune, le dérangement occasionné par le trafic en phase d'exploitation risque d'être important pour les espèces nicheuses, potentiellement jusqu'à 1 km de la route. Les impacts résiduels mériteraient d'être qualifiés de modérés à forts pour ce groupe (notamment le Milan royal, espèce à enjeu et à PNA).

Avis sur la séquence ERC

Evitement et réduction

La stratégie d'évitement est présentée, avec l'analyse de différents tracés alternatifs. Le tracé Nord est non retenu car trop impactant sur le cours d'eau. En ce qui concerne les deux tracés Sud, le tracé passant au Nord du lotissement Confina 2 est retenu car moins impactant sur les milieux boisés et générant moins de fragmentation. Cependant, le raccordement direct du lotissement à la nouvelle route, via la création du giratoire de Confina présente le risque de favoriser/accélérer la construction de nouvelles habitations et l'extension du lotissement.

De manière globale, les enjeux très forts associés à la présence d'une belle population de Tortue d'Hermann sont amplement suffisants pour justifier l'évitement du projet. Cependant, la zone concernée est soumise à une très forte pression d'urbanisation, et il est très probable que les impacts subis à court ou moyen terme par la population soient dramatiques, indépendamment de l'aboutissement du projet de pénétrante. Dans ce contexte, il est pertinent de saisir l'opportunité du projet routier pour mettre en place une stratégie globale de gestion des enjeux écologiques et de maîtrise du développement urbain à l'échelle de la zone d'étude élargie d'une part, entre la future déviation et l'aéroport d'autre part.

Mesure de réduction R4 capture et déplacement de Tortues : cette mesure devrait être menée en continu sur le tracé entre les deux giratoires Stiletto et Confina.

Compensation et accompagnement

La mesure compensatoire proposée consiste en un conventionnement; une mise en gestion pour 30 ans et une mise en protection par APPB d'une zone de 72 ha présentant des milieux de bonne qualité comparables aux milieux impactés par le projet (présence sur site des principales espèces à enjeu identifiées). Cette stratégie est intéressante, mais présente trois principales limites : (i) Au vu de l'ampleur des surfaces concernées par les impacts directs et cumulés et de l'enjeu très fort associé à la Tortue d'Hermann, la surface proposée est insuffisante : ratio de compensation de 1 pour 3 par rapport à l'emprise directe, inférieur si on prend en compte les impacts cumulés. On attendrait a minima du 1 pour 5 au vu des enjeux. (ii) Les densités de population existantes sont déjà élevées, et le milieu est probablement proche de la saturation. On ne peut donc pas espérer une augmentation significative des effectifs de Tortue, ce qui pose la double question du devenir des individus capturés sur l'emprise chantier et de la plus-value écologique de la mesure compensatoire. (iii) Le choix d'un mesure compensatoire ex situ pose la question du devenir à moyen terme des habitats naturels résiduels au Sud du projet de pénétrante, qui concentrent pourtant sept ERC. Il est essentiel, au vu de la dynamique d'urbanisation très forte de l'agglomération d'Ajaccio, de prendre des mesures de protection réglementaires sur ce périmètre.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les mesures compensatoires associées devraient donc être complétées par un dispositif de compensation in situ, avec la mise en protection sur le Monte Sant-Angelo d'une surface sensiblement équivalente à celle déjà proposée par ailleurs, et qui permettrait d'accueillir les spécimens de Tortue capturés dans le cadre du chantier.

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation en raison des enjeux exceptionnels liés à la Tortue d'Hermann, au Milan royal, aux chiroptères et autres espèces remarquables de flore et de faune et en parallèle au sous-dimensionnement des mesures compensatoires au vu de ces enjeux qui devraient aussi concerner les étendues naturelles situées en périphérie de la déviation entre celle-ci et l'agglomération d'Ajaccio .

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 mars 2018

Signature :



ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 17/251 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE ET LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE CORSE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS COMPENSATOIRES NECESSAIRES
AU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA PENETRANTE NORD/EST D'AIACCIU
ENTRE LA RT 20 A CALDANICCIA (COMMUNE DE SARRULA E CARCUPINU)
ET LA RT 22 A LA SPOSATA (COMMUNE D'AIACCIU)**

SEANCE DU 28 JUILLET 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, RISTERUCCI Josette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ARMANET Guy à Mme GUIDICELLI Lauda
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. COLOMBANI Paul-André à Mme Mattea CASALTA
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
M. LEONETTI Paul à Mme POLI Laura Maria
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
M. OTTAVI Antoine à Mme ORSONI Delphine
M. PUCCI Joseph à M. BERNARDI François

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, CHAUBON Pierre, COMBETTE Christelle, GRIMALDI Stéphanie, LACOMBE Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, OLIVESI Marie-Thérèse, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, TOMA Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** la délibération n° 11/140 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2011 approuvant la réactualisation du Schéma Directeur des Routes Territoriales de Corse,
- VU** les délibérations n° 09/261 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2009 approuvant le projet d'aménagement de la pénétrante Nord/Est d'Ajaccio entre la RN 193 à Caldaniccia et la RD 11 au Loreto, n° 14/440 AC de l'Assemblée de Corse du 25 décembre 2014 autorisant le lancement de la procédure de concertation préalable obligatoire, et n° 17/043 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 approuvant le projet d'aménagement de la pénétrante Nord est d'Aiacciu,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse pour la mise en œuvre des mesures de compensation nécessaires à la réalisation de la section Caldaniccia / Sposata de la Pénétrante d'Aiacciu.

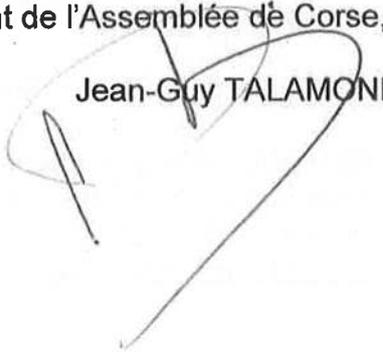
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 juillet 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



ANNEXES



**Pénétrante Nord/Est d'AIACCIU entre la RT 20 à Caldaniccia (commune de Sarrula è Carcupinu) et la RT 22 à la Sposata (commune d'Aiacciu)
Convention avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Corse**

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Conservatoire des Espaces Naturels de Corse dans le cadre de la mise en œuvre des actions compensatoires envisagées dans le cadre de la pénétrante Nord/Est d'Aiacciu entre la RT 20 à Caldaniccia et la RT 22 à la Sposata.

I) CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION

Les études menées par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre du Dossier de Voirie d'Agglomération d'Aiacciu (DVA) ont mis en évidence des difficultés de circulation importantes sur la RT 22 entre la RD 72 (route de Caldaniccia) et la RD 31 (déviation de Mezzavia).

Les conclusions des études de cette phase ont montré l'absence d'une voirie structurante aux caractéristiques continues et de qualité permettant de répondre aux besoins de déplacements futurs entre la RT 20 à Caldaniccia et la Ville d'Aiacciu, notamment dans ces quartiers Nord/Est en fort développement.

Afin de simplifier sa présentation, cette voirie peut être découpée en deux sections comme suit :

- section nouvelle allant de la RT 20 à Caldaniccia à la RD 31 au Stiletto,
- section empruntant la RD 31 entre le Stiletto et la RT 22 au giratoire de Bodiccione,

Section de la RT 20 à Caldaniccia à la RD 31 au Stiletto [4 km]

Pour cette section, il s'agit de créer une voie entièrement nouvelle ayant pour fonction de relier la RT 20 vers Caldaniccia à la RD 31 au Stiletto et par là-même à la Rode actuelle, en lieu et place de la RT 22 et de la RD 72 déjà bien engorgées.

La voie nouvelle est créée, en fond de talweg, longeant le ruisseau du Cavallu Mortu et passant sur le territoire de la commune d'Aiacciu, sous les habitations existantes de la Confina 2, jusqu'à croiser la route d'accès à ce lotissement, rétablie par un giratoire.

Le fuseau passe ensuite entre le lotissement de la Confina 1 et les vignobles Peraldi pour rejoindre la RD 31 au col du Stiletto, où est créé un giratoire dénivelé. L'ensemble des accès aux voiries existantes sont rétablis : RD 31 vers Mezzavia,

route communale reliant le Stiletto à la RT 22, accès à la route menant à la halle des sports, la déchèterie, le vignoble Peraldi et les nouveaux équipements publics (hôpital, collège...), accès aux officiels et aux secours de la halle des sports.

Le statut de cette section est la déviation d'agglomération, ce qui interdit les accès directs.

Section RD 31 du Stiletto à la RT 22 [1 km]

Sur cette section de la pénétrante, les études d'aménagement de la voirie existante appartenant au Département de la Corse-du-Sud sont à mener. Elles devront fixer les caractéristiques futures de la voie permettant d'assurer la continuité de la pénétrante tout en sécurisant et en organisant les accès aux multiples commerces.

La voie est réaménagée en séparant, par une voie de desserte en sens unique, l'accès aux commerces existants et les voies réservées aux transports en commun.

II) PRESENTATION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ce projet, la Collectivité Territoriale de Corse sera tenue d'appliquer des mesures visant à supprimer, réduire et compenser les effets attendus du nouvel aménagement sur l'environnement. Une mesure compensatoire est déjà prévue au stade de l'étude environnementale en cours de réalisation. La demande de compensation est actuellement estimée à environ 70 ha d'espace naturel, qu'il conviendra de gérer en faveur de la biodiversité, sur les espèces sensibles qui seront visées par l'Arrêté Préfectoral et en particulier la tortue d'Hermann (*Testudo hermannii*) et le Serapias méconnu (*Serapias neglecta*) entres autres.

Conformément au cadre réglementaire en vigueur et afin de s'assurer d'une mise en œuvre efficiente des actions compensatoires envisagées, il est proposé de s'associer avec un opérateur technique délégué, le Conservatoire des Espaces Naturels de Corse, au travers d'une convention bipartite, pour la réalisation de l'animation foncière et l'établissement d'un plan de gestion ainsi que sa mise en application.

La signature de cette convention vise à démontrer aux services de l'Etat, lors du dépôt de demande de déclaration d'Utilité Publique, l'engagement fort de la Collectivité Territoriale de Corse, sur la mise en œuvre des mesures de compensation nécessaires pour la réalisation de la nouvelle route. Elle n'apporte pas de précisions quant aux modalités de financement dans la mesure conduite par le CEN Corse, qui feront l'objet de conventions spécifiques ultérieures, dans l'attente d'une estimation cohérente des coûts sur la base d'éléments aujourd'hui indisponibles.

Ainsi, je vous propose :

DE M'AUTORISER à signer la convention avec le Conservatoire des Espace Naturels de Corse pour mise en œuvre des mesures de compensation nécessaires à réalisation de la section Caldaniccia / Sposata de la Pénétrante d'Aiacciu.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION

**« ENGAGEMENT VERS LA MISE EN
PLACE DE MESURES
COMPENSATOIRES CONCERNANT
LE PROJET ROUTIER DE VOIE
PENETRANTE ENTRE CALDANICCIA
ET BODICCIONE »**

Rédaction : juin 2017

SOMMAIRE

Entre les soussignés	1
Préambule	2
ARTICLE I. Objet et champ d'application	3
ARTICLE II. Animation foncière	4
ARTICLE III. Mesures de gestion conservatoire.....	5
ARTICLE IV. Prix et modalités de paiement.....	6
ARTICLE V. Engagements de la Collectivité Territoriale de Corse.....	6
ARTICLE VI. Engagements du CEN Corse.....	6
ARTICLE VII. Assurances	7
ARTICLE VIII. Entrée en vigueur et durée de la convention	7
ARTICLE IX. Résiliation.....	7
ARTICLE X. Modification et avenants.....	7
ARTICLE XI. Litiges	8
Liste des documents annexés à la présente convention :.....	9
ANNEXES

CONVENTION

ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE CORSE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Collectivité Territoriale de Corse, en tant que porteur du projet, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, en sa qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération le vote en date du 17 décembre 2015 à Ajaccio, ci-après désigné par « La CTC ».

DE PREMIÈRE PART

Le Conservatoire d'espaces naturels de Corse (CEN Corse), en tant que gestionnaire, association loi 1901 représentée par Monsieur Dominique TASSO, en qualité de Président, dont le siège social se situe 871 avenue de Borgo, Maison Andreani, Lieu-dit Revincu, 20 290 Borgo, ci-après désignée par « CEN Corse ».

DE SECONDE PART

Ou par défaut, ci-après dénommées, individuellement « une partie » ou conjointement, « les parties ».

Il a été préalablement désigné ce qui suit :

X GS

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président

X GA

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

PRÉAMBULE

La Collectivité Territoriale de Corse a prévu dans son schéma directeur des Routes Territoriales d'améliorer les conditions de circulation urbaine. Pour désengorger l'agglomération ajaccienne, elle propose notamment l'aménagement de la pénétrante entre Caldaniccia et le Loretto. Le projet est adopté par l'Assemblée de Corse le 23 février 2017 (Annexe 1). La route dite « pénétrante » comprend la création d'une voie nouvelle entre Caldaniccia et le giratoire du Stilleto, l'aménagement de la RD 31 entre le Stilleto et Bodiccione, la requalification du boulevard urbain Bodiccione/Alata avec la dénivellation de carrefours encombrés et la création d'une voie nouvelle Alata/Loretto.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la section Est de la pénétrante d'Ajaccio (entre Bodiccione et Caldaniccia), la CTC sera tenue d'appliquer des mesures visant à supprimer, réduire et compenser les effets attendus du nouvel aménagement sur l'environnement. Dans ce contexte, une mesure compensatoire est prévue au stade de l'étude environnementale et du dossier CNPN en cours de réalisation. Cette dernière fait l'objet d'une co-construction entre la CTC et les services de l'Etat concernés afin de s'assurer de la compatibilité des engagements compensatoires avec les impacts résiduels générés par le projet.

La demande de compensation est actuellement estimée à 70 ha de terrain environ et concernera les communautés animales et végétales visées par la procédure dérogatoire. Le conventionnement portera sur une durée de trente ans, avec une finalité de classement de la surface avec un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB).

Actuellement, l'étude d'impact valant document d'incidences au titre de la « Loi sur l'Eau » et évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 est en cours de réalisation. Pour l'heure, le dossier CNPN n'est pas présenté et les Arrêtés Préfectoraux non publiés.

C'est dans ce sens, et afin d'anticiper les mesures compensatoires à venir que la CTC a pris contact avec le CEN Corse au 13 juin 2017 afin d'envisager la signature entre la CTC et le CEN Corse d'une convention financière puis d'une convention de gestion des terrains qui seront mis en compensation.

Convention bipartite entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse, Juin 2017.

Page 2 sur 9

X GS

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président

X FA

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

Un ilot de 70 hectares environ à cheval sur les communes d'Afa et d'Appietu et appartenant à des propriétaires privés a été préalablement identifié par le Bureau d'Etudes NATURALIA au regard de la compatibilité écologique avec les objectifs compensatoires attendus.

Conformément au cadre réglementaire en vigueur et afin de s'assurer d'une mise en œuvre efficiente des actions compensatoires envisagées, la CTC s'associe avec un opérateur technique délégué - CEN Corse - au travers de la présente convention bipartite.

Ceci exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I. Objet et champ d'application

Une étude préalable d'analyse et de recherche foncière commandée par la CTC a été menée par le Bureau d'Etudes NATURALIA. Cette expertise préliminaire a permis de cibler, suite à diverses réunions interservices, des terrains potentiellement conventionnables (Annexe 2), mais dont les critères nécessaires à la compensation restent incertains, en attente de l'avis de la commission du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) et de la publication des Arrêtés Préfectoraux. En effet, des mesures compensatoires seront prévues au stade de l'étude Environnementale et du dossier CNPN, et négociées entre la CTC et les services de l'Etat concernés pour mieux prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité.

Cependant, la CTC souhaite dès à présent répondre à la demande de compensation actuellement estimée à 70 hectares de terrain par les services de l'Etat concernés, et au regard des surfaces d'habitats d'espèces protégées impactées. C'est ainsi que les parties ont décidé l'anticipation des mesures de compensation qui consisteront à gérer un espace naturel en faveur de la biodiversité et qui fait l'objet de la présente convention.

Dans ce contexte, la présente convention consiste à **mettre en place une mesure de compensation, de façon à gérer un espace naturel en faveur de la biodiversité, sur les espèces sensibles qui seront visées par l'Arrêté Préfectoral et en particulier la tortue d'Hermann (*Testudo hermannii*) et le Serapias méconnu (*Serapias neglecta*) entres autres.**

Cette mission sera menée par le CEN Corse.

La mesure de compensation consistera à gérer un espace naturel en faveur de la biodiversité pour une durée de 30 ans, ainsi que la mise en place d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB).

Convention bipartite entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse, Juin 2017.

Page 3 sur 9

X 

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président

X 

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

Le terrain de compensation devra accueillir les espèces sensibles ciblées par l'Arrêté Préfectoral qui sera émis.

Opérateur : CEN Corse.

Décomposition de la mesure : La mesure se décompose en deux étapes :

1. Animation foncière : signature de conventions de gestion entre le CEN Corse (gestionnaire) et les propriétaires des parcelles selon les modalités précisées à l'ARTICLE II.
2. Etablissement d'un plan de gestion puis mise en application incluant les suivis écologiques du site compensatoire défini et établissement du dossier de création d'APPB sur ce même périmètre.

ARTICLE II. Animation foncière

Comme précisé en ARTICLE I, une étude préalable d'analyse et de recherche foncière commandée par la CTC a été menée par le Bureau d'Etudes NATURALIA. Ces travaux ont permis de cibler près de 70 hectares de terrains privés potentiellement conventionnables, mais dont les critères nécessaires à la compensation restent incertains, en attente de l'avis de la commission du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et de la publication des Arrêtés Préfectoraux.

Le CEN Corse mènera les actions d'animation foncière aboutissant au conventionnement des terrains nécessaires à la compensation, et ce à la signature d'une convention financière qui devra unir le CEN Corse et la CTC à cette fin.

La mesure consistera en :

- Vérifier la présence des espèces, habitats d'espèces et des fonctionnalités des milieux ciblés à l'Arrêté Préfectoral, par des prospections printanières simples de présence absence
- Consulter les propriétaires des parcelles concernées.
- Signer une convention de maîtrise d'usage entre le CEN Corse Gestionnaire et les propriétaires des parcelles concernées.

Convention bipartite entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Conservatoire d'espaces naturels de Corse, Juin 2017.

Page 4 sur 9

X GS

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président

X R

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

Les propriétaires privés resteront titulaires de tous leurs droits réels sur leurs propriétés dans le cas où ils signeraient une convention de gestion à l'amiable avec le CEN Corse. Cependant, dans le cas où un conventionnement à l'amiable serait impossible, l'acquisition des biens sera faite par la CTC par expropriation dans le cadre de la déclaration d'intérêt public du projet.

Cette phase débutera à la signature d'une Convention financière entre la CTC porteuse des mesures compensatoires et le CEN Corse Gestionnaire.

ARTICLE III. Mesures de gestion conservatoire

La CTC et les propriétaires conventionnés confieront au CEN Corse la gestion des parcelles visées par les conventions de gestion à venir.

Le CEN Corse s'engage à concevoir et à mettre en œuvre les mesures de gestion conservatoire pour la protection des espèces qui seront ciblées par les Arrêtés Préfectoraux qui seront émis par les services de l'Etat compétents.

Ces mesures de gestion conservatoire prendront la forme d'un plan de gestion validé par un comité de suivi et les parties.

Les mesures de gestion conservatoire s'articuleront autour de 5 axes :

Sur les parcelles visées à l'ARTICLE I de la présente convention dans le cadre des mesures compensatoires :

1. L'état des lieux des populations des espèces a minima concernées par l'Arrêté Préfectoral à venir.
2. Un suivi de la qualité de l'habitat et des effectifs des espèces citées par l'Arrêté Préfectoral sera réalisé.
3. Un plan de gestion conservatoire sera rédigé, et des actions de gestion conservatoire seront entreprises sur le site retenu comme mesure compensatoire.
4. Dans la mesure de l'exigence des Arrêtés Préfectoraux, un Comité de suivi sera mis en place. A ces occasions, un avis du comité pourra être émis au regard des mesures de gestion proposées par le gestionnaires (CEN Corse).

X GS

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président

X FA

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

5. La mise en place d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope pris par le Préfet en application de l'article R.411-15 du Code de l'Environnement sur les sites qui auront pour vocation la mesure compensatoire.

Cette phase débutera à l'issue de la phase d'animation foncière et à la signature d'une Convention qui précisera entre autres les modalités financières unissant la CTC et le CEN Corse à ces fins.

ARTICLE IV. Prix et modalités de paiement

La présente convention est signée sans précisions quant aux modalités de financement dans la mesure conduite par le CEN Corse. Les modalités de financement du CEN Corse par la CTC pour la réalisation des deux phases objet de l'ARTICLE I de la présente convention feront l'objet de conventions spécifiques ultérieures, dans l'attente d'une estimation cohérente des coûts.

ARTICLE V. Engagements de la Collectivité Territoriale de Corse

Dans le cas où un conventionnement à l'amiable serait impossible avec les propriétaires privés, la CTC s'engage à acquérir les biens par expropriation dans le cadre de la déclaration d'intérêt public du projet.

La CTC s'engage à financer et contractualiser avec le CEN Corse, via la signature d'une Convention financière, la phase d'animation foncière des terrains dans le cadre de la mesure compensatoire.

La CTC s'engage à financer et contractualiser avec le CEN Corse, via la signature d'une Convention financière, la phase de « mise en gestion des terrains dans le cadre de la mesure compensatoire », pour une durée de TRENTE ANS.

La CTC confiera au CEN Corse la gestion écologique des biens objets des mesures compensatoires.

ARTICLE VI. Engagements du CEN Corse

Le CEN Corse s'engage, et ce dès la publication de l'Arrêté Préfectoral de dérogation et la signature d'une convention financière à venir, à poursuivre la phase d'animation foncière aboutissant à la signature de conventions de gestion entre le CEN Corse (gestionnaire) et les propriétaires des parcelles selon les modalités précisées à l'ARTICLE II.

X GS

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président

X FA

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

Le CEN Corse s'engage, et ce dès la signature d'une convention financière à venir entre le CEN Corse et la CTC dans le cadre d'une enveloppe financière restant à définir, à engager la phase de « mise en gestion et suivi des sites de compensation » ainsi que la réalisation du suivi et de la mise en place de l'APPB sur ces mêmes sites.

ARTICLE VII. Assurances

Un exemplaire du contrat d'assurance en cours de validité du CEN Corse figure en Annexe 3.

Numéro de police d'Assurance du CEN Corse : 3578095 R

ARTICLE VIII. Entrée en vigueur et durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature par les parties.

ARTICLE IX. Résiliation

La présente convention est caduque en cas de non obtention par la CTC de l'Arrêté Préfectoral portant autorisation à la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégés dans le cadre du projet d'aménagement des pénétrantes d'Ajaccio.

La présente convention ne pourra être dénoncée uniquement pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique par chacune des parties, via l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au moins un an avant la date souhaitée de fin de convention. En cas de dénonciation, chaque partie s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité de l'autre pour un quelconque préjudice, les obligations de la présente devenant simplement caduques.

ARTICLE X. Modification et avenants

En fonction des développements et évolutions constatées, les modalités d'intervention précisées dans l'objet de la convention pourront, en commun accord, justifier de la modification de la présente convention par un avenant.

X *GS*

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président

X *FA*

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

ARTICLE XI. Litiges

En cas de difficulté(s) dans l'interprétation ou l'application des présentes, les parties conviennent de rechercher avant tout une solution amiable. A défaut d'accord amiable, tous les litiges relèveront de la compétence des juridictions civiles territorialement compétentes.

Fait à <i>giaccone</i>	
En deux (2) exemplaires originaux, paraphés par chaque partie à chacune des pages et Annexes.	
<p>Pour la Collectivité Territoriale de Corse,</p> <p>.....</p> <p>En qualité de Le Président du Conseil Exécutif de Corse</p> <p><i>Gilles SIMEONI</i></p>	<p>Date, signature et cachet : <i>le 5.12.2017</i></p>
<p>Pour Le CEN Corse, Monsieur Dominique TASSO, En qualité de Président</p> <p>Conservatoire d'Espaces Naturels Corse 871, avenue de Borgo - Maison Andreani 20290 BORGIO mail : cen-corse@espaces-naturels.fr www.cen-corse.org SIRET : 390 752 202 00031 - APE : 9499Z</p>	<p>Date, signature et cachet : <i>le 9.10.2017</i></p> <p>Le Directeur, <i>Fabien ARRIGHI.</i></p>

X *GS*

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président

X *FA*

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS À LA PRÉSENTE CONVENTION :

- ANNEXE 1: DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DU 23 FEVRIER 2017
- ANNEXE 2: ILOT COMPENSATOIRE D'ENVIRONS 70 HECTARES CIBLE SUR LES COMMUNES D'AFI ET D'APPIETU
- ANNEXE 3 : CONTRAT ET NUMERO DE POLICE D'ASSURANCE EN COURS DE VALIDITE DU CEN CORSE.

X *CS*

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président

X *FA*

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

ANNEXES

Annexe 1: Délibération de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/043 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA PENETRANTE
NORD/EST D'AIACCIU ENTRE LA ROUTE TERRITORIALE 20 A CALDANICCIA
(COMMUNE DE SARRULA E CARCUPINU) ET LA ROUTE TERRITORIALE 22
A LA SPOSATA (COMMUNE D'AIACCIU)

SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-trois février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme BORROMEI Vanina
Mme COMBETTE Christelle à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. LACOMBE Xavier à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. LEONETTI Paul à M. TOMASI Petr'Antone
M. PARIGI Paulu Santu à Mme CASALTA Mattea
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
Mme SANTUCCI Anne-Laure à Mme GUIDICELLI Lauda

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Paul-Marie, BUCCHINI Dominique, GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Maria, MURATI-CHINESI Karine, RISTERUCCI Josette, ROSSI José.

Mme ORSONI Delphine ne prend pas part au vote.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

X 

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président

X 

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les délibérations n° 09/261 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2009 approuvant le projet d'aménagement de la pénétrante Nord/Est d'Aiacciu entre la Route Nationale 193 à Caldaniccia et la route départementale 11 au Loreto, et n° 14/140 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2014 autorisant le lancement de la procédure de concertation préalable obligatoire,
- VU** la délibération n° 11/140 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2011 approuvant la réactualisation du Schéma Directeur des Routes Territoriales de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le bilan de la concertation publique.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le principe et les caractéristiques principales du projet d'aménagement de la Pénétrante Nord/Est d'Aiacciu entre la Route Territoriale 20 à Caldaniccia et la Route Territoriale 22 à la Sposata, tels que décrits dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à poursuivre les études et lancer les procédures réglementaires en vue de la réalisation du projet, notamment les enquêtes publiques au titre du Code de l'Environnement en application de la loi du 10 juillet 2010 (Grenelle 2) article L. 123-2 et suivants et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, articles R. 123-1 et suivants et hydraulique en application des articles L. 214 -1 à L. 214 -3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à acquérir par voie d'expropriation les emprises relatives à l'aménagement projeté, ou le cas échéant, par voie d'acquisition amiable au prix fixé par France Domaine.

X GS

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président

X RA

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à proposer le périmètre du fuseau d'étude et à demander aux communes d'Aiacciu et de Sarrula à Carcupinu l'inscription des emprises du projet en emplacement réservé.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 février 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy PALAMONI

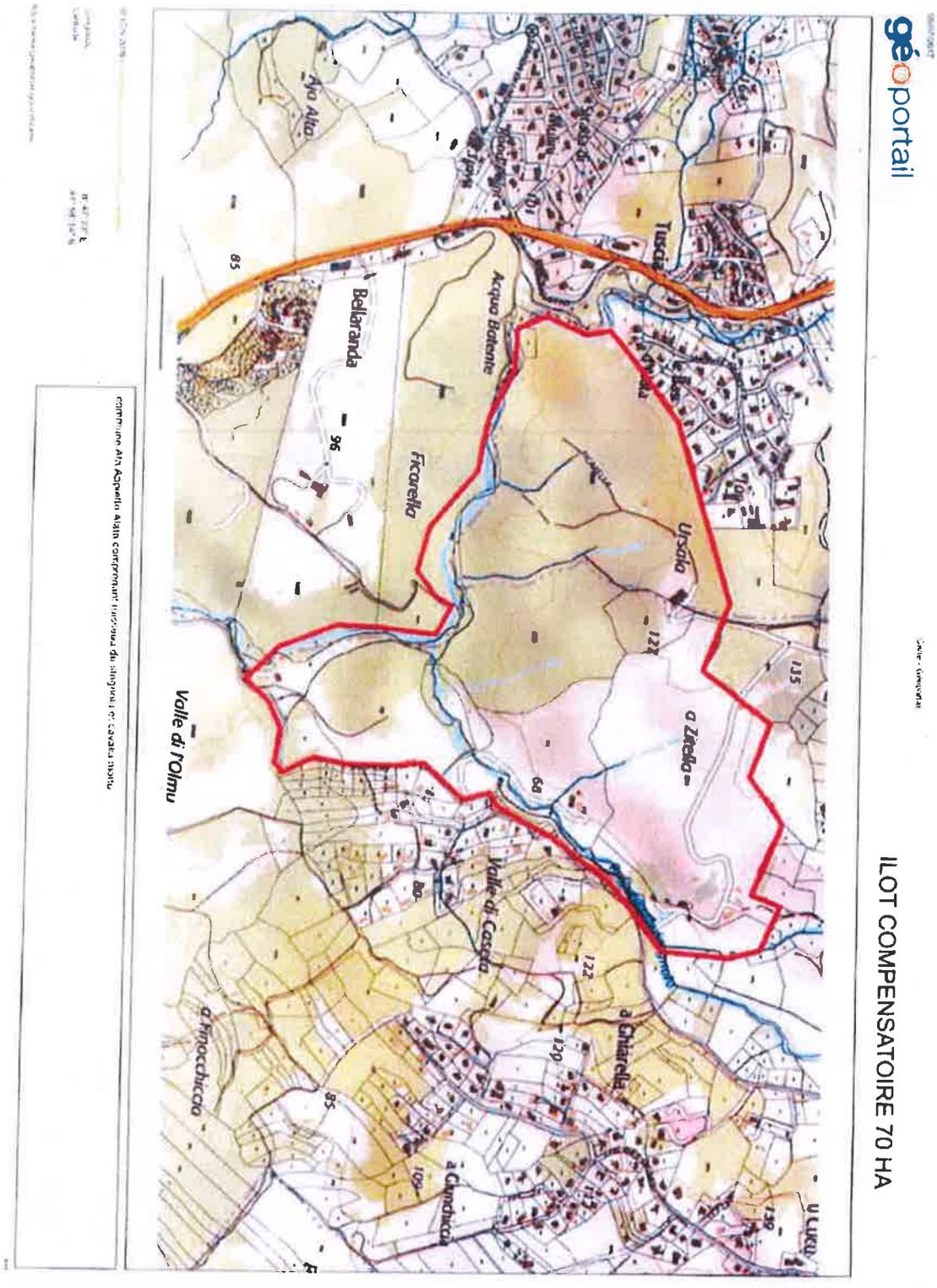
X 

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président

X 

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

Annexe 2: Ilot compensatoire d'environ 70 hectares ciblé sur les communes d'Afa et d'Appietu



géoportail

LOT COMPENSATOIRE 70 HA

X 68

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président

X FA

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

Annexe 3 : Contrat et numéro de police d'assurance en cours de validité du CEN Corse.



MAIF
Le Zénith 179 boulevard Mirville Lauze Marseille 10
Lundi au vendredi de 9h à 18h sauf jeudi de 10h30 à 18h
☎ 09 76 97 96 99
Groupe MAIF Gestion Courrier Sociétaires 79018 Niort Cedex 9
☎ 05 49 26 59 94 - 🌐 www.maif-associationsetcollectivites.fr

Sociétaire n°: 3578095 R

CONSERVATOIRE D ESPACES NATURELS
MAISON ANDREANI
RN 193 LIEU DIT REVINCO
20290 BORGIO

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
Contrat Risques Autres Que Véhicule A Moteur
des Associations & Collectivités
Année 2017

La Mutuelle Assurance des Insulteurs de France (MAIF) - 200 Boulevard Salvador Allende - CS 90000 - 79038 NIORT CEDEX - atteste que CONSERVATOIRE D ESPACES NATURELS a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro 3578095 R, à effet du 01.01.2017.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.
Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise.

► **Plafond de la garantie "Responsabilité civile"**

• Dommages corporels.....	30 000 000 €/sinistre
• Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à.....	30 000 000 €/sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €/sinistre
• Responsabilité civile "produits" y compris intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance
- dont frais de retrait.....	1 000 000 €/année d'assurance
• Atteintes à l'environnement.....	5 000 000 €/année d'assurance

► **La garantie est applicable sans franchise**

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Marseille, le 27/03/2017

Pascal DEMURGER : Directeur Général MAIF

MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le code des assurances

RCPR

X *GS*

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président

X *PA*

Pour le CEN Corse
Monsieur le Président

Monsieur le Président
Palazzu di a Cullettività di
Corsica
BP 414
20183 Aiacciu cedex

N/Ref. : FG/CO/VL –1342
Courriel : fabienne.gerard@cen-corse.org
Dossier administratif suivi par : Claudia Orsini
Courriel : claudia.orsini@cen-corse.org
Objet : *Mesures compensatoires / Pénétrante Ajaccio*

Borgo, le 18 mars 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre des mesures compensatoires portée par le projet « Pénétrante Ajaccio », veuillez trouver ci-joint une note technique ainsi que nos propositions financières. Ces dernières portent dans un premier temps à la mise en œuvre de la phase 1. La phase 2 correspondant à la réalisation de la gestion, fera l'objet d'une proposition financière ultérieure en lien notamment avec la validation des plans de gestion.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression nos sincères salutations.

Fabienne GERARD
Directrice du CEN Corse



Conservatoire d'Espaces Naturels Corse
871, avenue de Borgo - Maison Andreani
20290 BORG
mail : contact@cen-corse.org
www.cen-corse.org
Siret : 390 752 202 00031 - APE 9499Z

Proposition financière pour la réalisation des opérations préalables à la mise en place d'une gestion conservatoire Corse dans le cadre de mesures compensatoires relatives à la pénétrante d'Ajaccio

Présentation du Conservatoire d'espaces naturels Corse

L'association a été créée en 1972. Le Cen Corse est directement issu de l'Association des Amis du Parc Naturel Régional Corse, dont il a été d'abord un groupement spécialisé, durant dix-neuf ans, de 1992 à 2011.

Il s'agit de l'une des plus anciennes associations de protection de l'environnement en Corse.

Totalement apolitique, forte de 201 adhérents, gérée par un Conseil d'Administration de 12 membres, tous bénévoles et venant d'horizons divers, le Conservatoire emploie, aujourd'hui, 14 salariés.

La loi Grenelle II de 2010 prévoit que les conservatoires d'espaces naturels peuvent être agréés par l'État et les régions, avec des missions confirmées par la loi. Leurs modalités de mise en place et fonctionnement ont été précisés par décret (octobre 2011). A ce titre le CEN Corse a élaboré un projet de Plan d'Action Quinquennal (PAQ) qui définit les orientations stratégiques pour 10 ans. Ce PAQ a été validé par l'Etat, puis approuvé à l'unanimité par l'Assemblée de Corse le 28 janvier 2016.

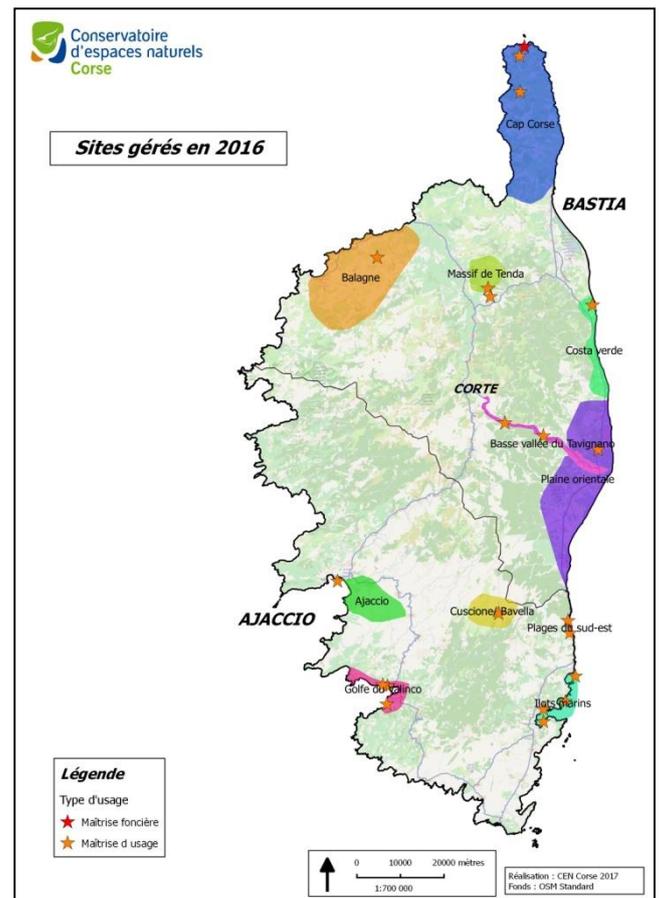
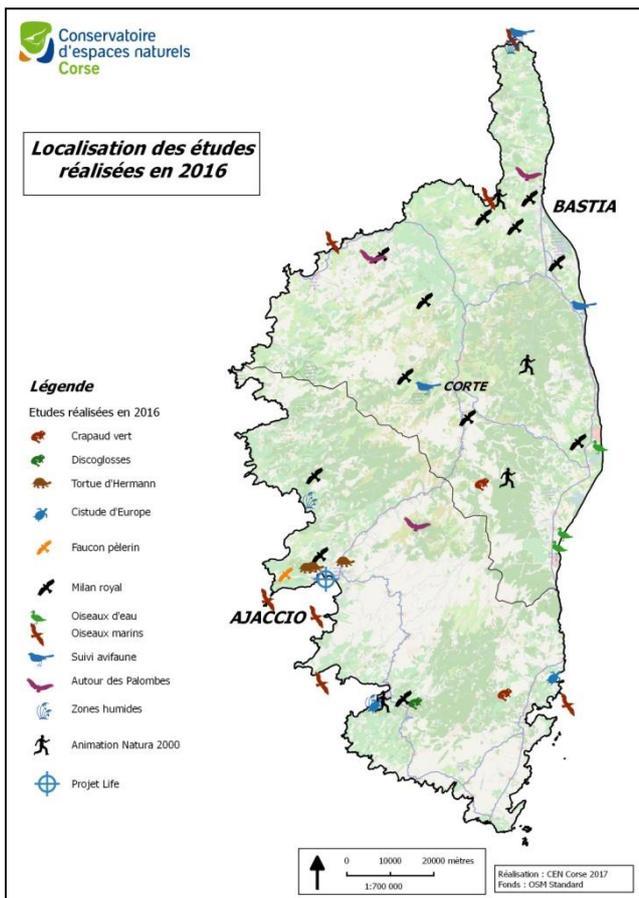
Le 28 février 2017, le Préfet de Corse et le Président du Conseil exécutif de Corse ont prononcé l'agrément de l'association en tant que Conservatoire d'espaces naturels pour une durée de 10 ans. Cet agrément s'inscrit dans le cadre des dispositions du code de l'environnement en faveur des conservatoires régionaux d'espaces naturels (article L414-11). Il représente pour le CEN la reconnaissance de sa place parmi les acteurs corses dans la protection de la biodiversité et gestion des espaces naturels.

C'est aussi la validation de la pertinence de ses actions passées, ainsi que de son expertise scientifique et technique qui place le CEN parmi les référents dans le domaine de l'environnement en Corse. Les ambitions exprimées dans son Plan d'Actions Quinquennal ont servi de base à son agrément. Le CEN Corse est entré dans la phase de mise en œuvre de ce plan dans un esprit de partenariat avec les

A l'instar des 28 autres conservatoires agréés du réseau national, le CEN Corse est plus que jamais au service de la protection de l'environnement de la Corse et entend à ce titre poursuivre ses missions autour de cinq axes : connaître la nature corse, la protéger, gérer les espaces sensibles, valoriser les connaissances et les actions en sensibilisant le public, tout en accompagnant les partenaires dans leur propre démarche environnementale.

Les valeurs inscrites au Plan d'Action Quinquennal (PAQ) du CEN Corse, validé le 28 janvier 2016 par l'obtention de l'agrément « CEN » conjointement par l'Etat et la Collectivité de Corse.

- ✓ **Connaitre** : Améliorer et capitaliser les connaissances sur la biodiversité
- ✓ **Protéger** : Protéger les milieux par la maîtrise foncière ou d'usage
- ✓ **Gérer** : Promouvoir une gestion favorisant la biodiversité écologique
- ✓ **Valoriser** : Communiquer et sensibiliser le grand public et les scolaires
- ✓ **Accompagner** : Accompagner les politiques publiques (PNA, APB...)



Missions du Conservatoire d'espaces naturels Corse

I. Mission initiale avant la mise en place de la gestion conservatoire

Les sites mis en compensation présentent des multi-enjeux d'espèces et d'acteurs dans un contexte urbain qui complexifie le travail du gestionnaire, tant dans l'élaboration des plans de gestion que dans leur mise en œuvre sur 30 ans.

▪ Contenu technique :

1. Accompagnement du porteur de projet pour la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (6 mois), travail de concert avec une juriste de la FCEN.
2. Elaboration du plan de gestion initial des parcelles compensatoires (18 mois à compter de la signature de l'ORE) :
Divisé en sections, ce plan de gestion inclura :
 - SECTION A : Un diagnostic :
 - **INFORMATIONS GENERALES SUR LE SITE** (Origine de la gestion sur le site et contexte, patrimoine visé, réglementation sur le site, Localisation générale, modalités de gestion du site, comité consultatif ou comité de suivi, le cadre socio-économique général, inventaires et les classements en faveur du patrimoine naturel et Evolution historique de l'occupation des sols
 - **L'ENVIRONNEMENT ET LE PATRIMOINE NATUREL** : (Le climat, l'hydrologie, la géologie, la forme du relief, l'état des sols, l'historique des feux, les habitats naturels et les espèces).
 - **L'ETAT DES CONNAISSANCES ET DES DONNEES DISPONIBLES** : (Inventaire des inventaires, description des habitats, évaluation de leur valeur patrimoniale et synthèse)
 - **LES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES** : (description des espèces ciblées par l'arrêté et de leur population).
 - **LE CADRE SOCIO-ECONOMIQUE ET CULTUREL, VOCATION A ACCUEILLIR DU PUBLIC ET INTERETS PEDAGOGIQUES** : (dont régimes fonciers et infrastructures, animations, mobilier, signalétiques, place du site dans le réseau d'éducation à l'environnement...)

- SECTION B : La Gestion du site :
 - Objectifs identifiés par les partenaires (Objectifs à long terme, objectifs du plan, définition des opérations, planification et budget, concertation et validation du plan de gestion.

C'est le cœur du plan de gestion, qui définira et cadrera les actions (*mise en place de signalétiques, engagement d'inventaires, évacuation des déchets sur le terrain par exemple...*) qui seront mise en œuvre, définira les budgets alloués et le calendrier de réalisation.

S'y trouvent définis des objectifs à long terme (30 ans), des objectifs à court terme (5 ans) et des actions associées (veille, monitoring, gestions des habitats, aménagements, valorisation ...)
 - SECTION C : L'évaluation de la gestion du site et nouvelle version du plan : évaluation de la pertinence des actions vis-à-vis des objectifs, a lieu tous les 5 ans. Cette partie ne pourra être amendée qu'à l'issue du plan de gestion n°1.

Dès le conventionnement, pose de signalétiques, et délimitation physique du site par la pose de piquets, panneaux, intervention d'un géomètre, utilisation du logiciel SentinelHub.

La mission comprend également :

- La mobilisation d'un pôle technique et scientifique composé d'une chargée de missions du Pôle « Gérer et Protéger » spécialisée en herpétologie et d'une chargée d'études naturaliste/SIGiste. Autant que de besoin et afin de dresser l'état initial, cette équipe fera appel aux ressources naturalistes internes du CEN Corse et si nécessaire à de la ressource externe.
 - La coordination avec les différents partenaires impliqués. Concertations locales si nécessaire
 - L'accompagnement du porteur de projet vis-à-vis de l'autorité environnementale (DREAL) sur la mise en œuvre du volet relatif à la compensation de l'Arrêté Préfectoral (AP) obtenu en CNPN
 - La mise en place d'un comité de suivi qui inclura notamment le porteur du projet et la DREAL, animation de ce comité
 - La présentation du plan de gestion et validation par le comité de suivi, enregistrement du plan en annexe à l'ORE
 - Le suivi administratif, financier et juridique de l'action
-
- **Durée** : 24 mois à compter de 2020

II. Mise en place de la gestion conservatoire

▪ Contenu technique :

Mise en application des plans de gestion environnementaux validés par le comité de suivi et selon les modalités identifiées dans son élaboration :

- La réalisation des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien, prévus conformément au plan de gestion des parcelles visées.
- Le suivi de la gestion et le suivi des parcelles maîtrisées, en mobilisant le cas échéant les partenaires techniques.
- Mise en œuvre des protocoles de suivi des espèces et habitats d'espèces ciblées par les mesures compensatoires
- Evaluation de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.
- Veille sur site en présentiel et à l'aide du logiciel SentinelHub
- La réalisation de mesures d'information et de sensibilisation du public favorables aux espèces visées par l'AP.
- La réalisation de rapports d'exécution et de réception des opérations de gestion et des suivis écologiques, transmis au porteur de projet. La fréquence de réalisation de ces rapports suivra les prescriptions de l'AP de référence.
- La révision du plan de gestion tous les 5 ans : le CEN Corse élaborera un bilan et si besoin une révision du plan de gestion et les soumettra au comité de suivi pour validation, puis les mettra en œuvre par périodes successives de 5 ans. Enregistrement du plan en annexe à l'ORE tous les 5 ans.
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.
- Accompagnement du porteur de projet vis-à-vis de l'Autorité environnementale (DREAL) sur la mise en œuvre du volet relatif à la compensation de l'Arrêté Préfectoral (AP) obtenu en CNPN
- Le suivi administratif et budgétaire.

- Durée : 30 ans à compter de la validation des plans de gestion de 2022 à 2052

La gestion conservatoire des terrains de compensation nécessite des moyens humains et des moyens logistiques

MOYENS HUMAINS AFFECTES A LA GESTION CONSERVATOIRE

L'équipe du CEN Corse est composée de professionnels pluridisciplinaires, spécialisés dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement territorial :

- Chargée de missions, Pôle « Gérer » et « Protéger », aménagement du territoire, mesures compensatoires, gestion de site, spécialisée dans l'étude et la conservation des reptiles et amphibiens. Diplômée d'un DESS « Ecosystèmes méditerranéens ».
- Chargé de mission Pôle « Valoriser », actions de communication, sensibilisation du grand public et des scolaires. Diplômé d'un BTS « Gestion et Protection de la Nature ».
- Chargée d'études naturaliste, aménagement du territoire, mesures compensatoires, inventaires naturalistes spécialisée en botanique, gestion de site et Responsable SIG (cartographies). Diplômée d'un master « Gestion intégrée du Littoral et des Ecosystème ».
- Chargée d'études, diagnostic et caractérisation des zones humides. Diplômée d'un master « Gestion intégrée du Littoral et des Ecosystème ».
- Chargé d'études naturaliste spécialisé dans l'étude et la conservation des reptiles, amphibiens, gestion de site. Diplômé d'un BTS « Gestion et Protection de la Nature ».
- Chargé d'études ornithologique. Diplômé d'un DEA de biologie.
- Chargé d'études, Technicien Rapaces.
- Chargée d'études naturaliste spécialisée dans l'étude et la conservation des reptiles, amphibiens. Diplômée d'un master « Environnement et Aménagement ».
- Chargé d'études, étude des zones humides, gestion de site, animation territoriale, et inventaires naturalistes spécialisée en orthoptères. Diplômé d'un Master 2 Science de l'eau et environnement.
- Chargée d'études. Diplômée d'un Master 2 Sciences de l'eau et environnement.
- Chargée d'études. Diplômée d'un Master 2 Gestion du littoral.
- Directrice. Diplômée d'une Maîtrise en Droit des Affaires et d'un Master 2 « Institutions, organisations option intermédiation et développement social ».
- Responsable comptable et financière. Diplômée d'un BTS Comptabilité.
- Assistante administrative. Diplômée d'un BTS Assistante de gestion.

Monsieur le Président
Palazzu di a Cullettività di
Corsica
BP 414
20183 Aiacciu cedex

N/Ref. : FG/CO/VL-1342
Courriel : fabienne.gerard@cen-corse.org
Dossier administratif suivi par : Claudia Orsini
Courriel : claudia.orsini@cen-corse.org
Objet : Mesures compensatoires / Pénétrante Ajaccio

Borgo, le 18 mars 2020

Proposition financière 2020-1342

I- Mission initiale avant la mise en place de la gestion conservatoire 2020 - 2022

Coût de l'opération	Unité	Prix par unité	Qté	Coût total
Accompagnement foncier du porteur de projet et mise en place des ORE	jour	650.00 €	158	102 700.00 €
Frais de notaire pour les ORE	forfait	2 000.00 €	15	30 000.00 €
Elaboration des plans de gestion	hectare	2 800.00 €	120	336 000.00 €
Mise en place de signalétiques :				
- Conception de panneaux	jour	650.00 €	30	19 500.00 €
- Impression/fabrication	jour	200.00	40	8 000.00 €
- Pose	jour	650.00 €	15	9 750.00 €
Matérialisation sur site :				
- Bornage des parcelles par un géomètre	forfait	30 000.00 €	1	30 000.00 €
- Achat piquets	forfait	90.00 €	27	2 430.00 €
- Pose piquets	jour	650.00 €	22.5	14 625.00 €
Licence Hub - Sentinel	annuel	1 080.00 €	2	2 160.00 €
Total				555 165.00 €

Soit un total de 555 165.00 € (*)

(Cinq Cent Cinquante Cinq Mille Cent Soixante Cinq Euros) (*)

** Ce prix s'entend net. Les activités du Conservatoire d'espaces naturels de Corse soumises à la TVA sont exonérées en application de l'article 261-7-1°-c du Code Général des impôts.*

Dans le cadre d'une convention de coopération :

Financement CDC : 527 406.75 €

Autofinancement CENC : 27 758.25 €

Modalités de paiement : Versement 527 406.75 € à la signature de la convention financière

II- Mise en place de la gestion conservatoire 2022 – 2052

La mise en œuvre des plans de gestion sur 30 ans fera l'objet d'une proposition financière ultérieure

Fait à Borgo, le 18 mars 2020

Fabienne GERARD
Directrice du CEN Corse

**Conservatoire d'Espaces Naturels Corse**
871, avenue de Borgo - Maison Andreani,
20290 BORGGO
mail : contact@cen-corse.org
www.cen-corse.org
Siret : 390 752 202 00031 - APE 9499Z